

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 18 QUATER

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de démedicaliser la procédure.

Mais l'exigence d'une « réunion suffisante de faits » dont les principaux sont énumérés par loi et parmi lesquels figurent justement les traitements médicaux possibles tend à minimiser la portée de cette « garantie »

En effet, si l'absence de traitement médical ne peut suffire à motiver le refus de faire droit à une demande de changement d'état civil, elle peut toutefois venir compléter une appréciation défavorable relatives aux autres conditions ; ces dernières présentant les limites et risques pour les personnes exposés ci-dessus.

Au regard des pratiques actuelles des juridictions civiles relatives au changement d'état civil, le risque est grand que dans les faits :

- l'exigence d'un traitement médical demeure un critère déterminant pour accepter le changement d'état civil ;
- perdurent des pratiques hétérogènes, selon les tribunaux, quant à l'existence et la nature des traitements médicaux requis, provoquant ainsi une rupture d'égalité entre les personnes.